

Entrée en vigueur de l'obligation de détenir des chaînes ou d'équiper les véhicules de pneus hiver en zones montagneuses à partir du 1er novembre 2021

Mise à jour le 19/10/2021

Pour continuer à améliorer la sécurité des usagers de la route en période hivernale, et éviter les situations de blocage, l'obligation de détenir des chaînes à neige dans son coffre ou d'équiper son véhicule de pneus hiver s'appliquera à partir du 1er novembre 2021 dans les départements situés dans des massifs montagneux. Des opérations d'information et de pédagogie accompagneront la mise en place de ce dispositif dans les prochaines semaines. Les éventuels manquements à l'obligation de détenir des chaînes à neige dans son coffre ou d'équiper son véhicule de pneus hiver dans les départements concernés ne seront pas sanctionnés cet hiver.

Les nouvelles obligations

Les nouvelles obligations d'équipements concerneront les véhicules légers et utilitaires, les camping-cars, les poids-lourds et les autocars. Elles ne s'appliqueront pas aux véhicules équipés de pneus à clous.

Les véhicules légers, les utilitaires et les camping-cars devront :

- soit détenir dans leur coffre des dispositifs antidérapants amovibles (chaînes à neige métalliques ou textiles) permettant d'équiper au moins deux roues motrices ;
- soit être équipés de quatre pneus hiver.

Les pneus hiver sont identifiables par la présence du marquage du "symbole alpin" et de l'un des marquages "M+S", "M.S" ou "M&S". Toutes les informations sont disponibles sur [ce site](#) .

Les autocars, autobus et poids lourds sans remorque ni semi-remorque seront également soumis aux mêmes obligations que les véhicules précités.

Les poids lourds avec remorque ou semi-remorque devront détenir des chaînes à neige permettant d'équiper au moins deux roues motrices, même s'ils sont équipés de pneus hiver.

Les communes concernées dans le Rhône

Cette obligation s'applique en période hivernale, du 1er novembre au 31 mars, dans 96 communes du Rhône :

Affoux	Létra	Saint-Igny-de-Vers
Aigueperse	Longes	Saint-Jean-la-Bussière
Amplepuis	Longessaigne	Saint-Julien-sur-Bibost
Ancy	Marchamp	Saint-Just-d'Avray
Les Ardillats	Meaux-la-Montagne	Saint-Laurent-de-Chamousset
Aveize	Meys	Saint-Marcel-l'Éclairé
Azolette	Deux-Grosnes	Saint-Martin-en-Haut
Beaujeu	Montromant	Chabanière
Bessenay	Montrottier	Saint-Nizier-d'Azergues
Bibost	Pollionnay	Sainte-Paule
Brullioles	Pomeys	Saint-Pierre-la-Palud
Brussieu	Vindry-sur-Turdine	Saint-Romain-de-Popey
Cenves	Poule-les-Écharmeaux	Saint-Symphorien-sur-Coise
Chambost-Allières	Propières	Saint-Vincent-de-Reins
Chambost-Longessaigne	Ranchal	Tarare
Chamelet	Riverie	Thizy-les-Bourgs
La Chapelle-sur-Coise	Rivolet	Thurins
Chaussan	Ronno	Valsonne

Chénelette	Rontalon	Vaugneray
Chevinay	Les Sauvages	Vauxrenard
Chiroubles	Savigny	Vernay
Claveisolles	Sourcieux-les-Mines	Villechenève
Coise	Souzy	Villié-Morgon
Cours	Saint-André-la-Côte	Yzeron
Courzieu	Saint-Appolinaire	
Cublize	Saint-Bonnet-des-Bruyères	
Dième	Saint-Bonnet-le-Troncy	
Duerne	Sainte-Catherine	
Grandris	Saint-Clément-de-Vers	
Grézieu-le-Marché	Saint-Clément-les-Places	
Les Halles	Saint-Clément-sur-Valsonne	
Haute-Rivoire	Saint-Cyr-le-Chatoux	
Joux	Saint-Didier-sur-Beaujeu	
Jullié	Saint-Forgeux	
Lamure-sur-Azergues	Sainte-Foy-l'Argentière	
Larajasse	Saint-Genis-l'Argentière	

Une nouvelle signalisation

Une nouvelle signalisation sera progressivement implantée. Elle indiquera les entrées et les sorties de zones de montagne où l'obligation d'équipements hivernaux s'appliquera. Elle sera matérialisée par les deux panneaux ci-dessous :

Entrée de zone d'obligation d'équipements en période hivernale (panneau B58)	Sortie de zone d'obligation d'équipements en période hivernale (panneau B58)
	